

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 juin 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 juin 2012

2012 DVD 117 Signature d'un marché relatif à l'entretien des équipements de vidéo surveillance du trafic du boulevard périphérique et de Paris intramuros.

Mme Annick LEPETIT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le projet de délibération en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer un marché relatif à l'entretien des équipements de vidéo surveillance du trafic du boulevard périphérique et de Paris intramuros ;

Sur le rapport présenté par Mme Annick LEPETIT, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché relatif à l'entretien des équipements de vidéo surveillance du trafic du boulevard périphérique et de Paris intramuros, conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, relatifs aux modalités d'attribution du marché susvisé, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des commandes pourra varier, pour une période deux ans, entre un minimum de 430.000 euros HT (514.280 euros TTC) et un maximum de 1.290.000 euros HT (1.542.840 euros TTC).

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- une procédure prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues :
- à l'article 35-II-3° si aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées,
- ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-II° du Code des Marchés Publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics, s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des Marchés Publics.

Article 5: M. le Maire de Paris est autorisé à signer ledit marché.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la Ville de Paris sur divers crédits, notamment au chapitre 011, article 61523, rubrique 821 du budget de fonctionnement, et au chapitre 23, article 2315, rubrique 821, missions 61000-99-014, 61000-99-020 et 61000-99-060 du budget d'investissement, exercices 2012 et suivants, sous réserve de la décision de financement.